

## STATUTS - ASSOCIATION LOI 1901

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Association française de CoDéveloppement Professionnel*

### **Article 2. Objet**

Cette association a pour but :

1. de promouvoir le CoDéveloppement Professionnel dans la ligne de son fondateur Adrien PAYETTE,
2. d'en approfondir la conception et d'en concevoir des évolutions
3. d'être un lien entre les praticiens des différents pays francophones

### **Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du collectif de direction

### **Article 4. Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée

### **Article 5. Composition**

L'association se compose de :

- président d'honneur
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs
- membres associés
- membres adhérents

### **Article 6. Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés par le collectif de direction.

Sont membres actifs, les membres du collectif de direction.

Sont membres associés ceux qui réalisent des contributions significatives en CoDéveloppement Professionnel, et les font connaître par le site de l'association, moyennant une cotisation particulière.

Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le collectif de direction.

Les membres bénéficient d'informations spécifiques, ainsi que de facilités d'accès et de tarifs préférentiels pour les manifestations organisées par l'association.

### **Article 7. Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le collectif de direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués au moment de son adhésion à l'association.

### **Article 8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée par écrit à l'un des membres du collectif de direction;
- le décès;
- la radiation prononcée par le collectif de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif sérieux.

### **Article 9. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- les éventuels bénéfices générés par les activités de l'association.

### **Article 10. Collectif de direction**

L'association n'a pas de conseil d'administration.

Elle est dirigée par un collectif de direction composé des 3 membres fondateurs.

Ce collectif pourra aller jusqu'à huit membres au maximum, par cooptation à l'unanimité.

### **Article 11. Réunion du collectif de direction**

Le collectif de direction se réunit une fois au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix, pour autant qu'il y ait un quorum de deux tiers des membres. Tout membre du collectif de direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est possible.

### **Article 12. Assemblée générale**

Une assemblée générale pourra être convoquée annuellement sur proposition du collectif de direction. L'assemblée générale aura un pouvoir uniquement consultatif sur les projets ou propositions présentés par le collectif de direction.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le collectif de direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres du collectif de direction, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.